

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

Nos 24LY03422, 26LY00983

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
AUVERGNE RHÔNE ALPES
ET FEDERATION RHÔNE-ALPES
DE PROTECTION DE LA NATURE ARDÈCHE

Mme Irène Boffy
Rapporteure

M. Christophe Rivière
Rapporteur public

Audience du 18 juin 2026
Décision du 2 juillet 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Lyon

5^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Par un arrêt du 6 novembre 2025, la cour a sursis à statuer sur les conclusions à fin d'annulation, présentées par les associations France nature environnement Auvergne Rhône-Alpes (FNE AURA) et Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA) Ardèche, de l'arrêté de la préfète de l'Ardèche du 12 juin 2024, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de cet arrêt pour permettre à l'État de produire devant la cour un arrêté de régularisation du vice qu'elle a relevé.

Par une décision du 3 février 2026, le préfet de l'Ardèche a pris un arrêté de régularisation le 3 février 2026.

I.- Par des mémoires qui ont été présentés sous le n° 24LY03422, enregistrés les 10 avril et 3 juin 2026, ce dernier non communiqué, les associations FNE AURA et FRAPNA Ardèche, représentées par Me Victoria (SELARL Victoria--Bronzani), persistent dans leurs précédentes conclusions, demandant en outre l'annulation de l'arrêté de régularisation du préfet de l'Ardèche du 3 février 2026.

Elles soutiennent que :

- le préfet n'a motivé son arrêté modificatif que s'agissant de l'absence de maintien des espèces Buxbaumie verte et Chouette de Tengmalm dans un état de conservation favorable au sein de leur aire de répartition naturelle et non au regard des dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; il n'a pas précisé l'état de conservation de ces espèces ni les impacts géographiques et démographiques que la dérogation était susceptible d'entraîner ;
- la raison impérieuse d'intérêt public majeur ne pouvait être présumée, les conditions de l'article R. 212-2 du code de l'énergie n'étant pas remplies ;
- l'absence d'alternative satisfaisante n'est pas démontrée ; les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'Ardèche méridionale ne sont invoquées que pour démontrer que le site retenu n'était pas approprié pour la réalisation du projet, aucun moyen nouveau tiré de la méconnaissance de ces orientations n'étant soulevé ; le projet se situe dans un réservoir de biodiversité et en zone Natura 2000 et l'implantation est également déconseillée par le schéma régional éolien, le guide du développement éolien du Parc national des Monts d'Ardèche et par les lignes directrices Eurobats ; à titre subsidiaire, la variante 4 aurait dû être préférée à la variante 3 au regard de l'impact sur la biodiversité ;
- le maintien des espèces Buxbaumie verte, alors que 22 ha de biotope favorable à l'espèce vont être détruits ou altérés, et Chouette de Tengmalm, dont l'état de conservation n'est pas même précisé au plan local, dans un état de conservation favorable au sein de leur aire de répartition naturelle, n'est pas assuré ; ce moyen n'est pas tardif ;
- les décisions méconnaissent l'article L. 511-1 du code de l'environnement, s'agissant des atteintes à la Buxbaumie verte et à la Chouette de Tengmalm.

Par un mémoire enregistré le 7 mai 2026, la société Boralex Forêt de Bauzon, représentée par Me Gossement (SARL Gossement avocats), conclut comme précédemment.

Elle soutient que :

- le caractère suffisant de la motivation de la décision octroyant une dérogation espèces protégées n'est pas sérieusement contesté ;
- les requérantes ne pouvaient utilement se prévaloir d'une absence de motivation de l'arrêté au regard de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- le projet répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur, ici présumée ; aucune solution alternative n'était satisfaisante ; sur ce point, en application de l'article R. 611-7-2 du code de justice administrative, les associations requérantes ne sont pas recevables, aux termes de leur dernier mémoire, à se prévaloir de la méconnaissance des dispositions du SCOT de l'Ardèche méridionale ;
- en application de ce même article, les associations requérantes ne sont pas recevables à soutenir pour la première fois que le projet ne remplirait pas la condition tenant au maintien dans un état de conservation favorable de la Chouette de Tengmalm ; en tout état de cause, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation garantissent le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, s'agissant notamment de la Buxbaumie verte et de la Chouette de Tengmalm.

II.- Par une requête enregistrée le 7 avril 2026 sous le n° 26LY00983, les associations FNE AURA et FRAPNA Ardèche, représentées par Me Victoria (SELARL Victoria-Bronzani), demandent à la cour d'annuler l'arrêté de régularisation du préfet de l'Ardèche du 3 février 2026 et de mettre à la charge de l'État et de la société Boralex Forêt de Bauzon la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l’arrêté du 3 février 2026 est entaché d’incompétence ;
- l’étude environnementale est entachée d’insuffisance s’agissant des incidences du projet sur la Buxbaumie verte et sur la Chouette de Tengmalm ;
- elle reprend pour le surplus les mêmes moyens que ceux invoqués dans son mémoire présenté le 10 avril 2026 dans l’instance n° 24LY03422.

En application de l’article R. 611-8 du code de justice administrative, l’affaire a été dispensée d’instruction.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- le code de l’énergie ;
- le code de l’environnement ;
- le code forestier ;
- le code des relations entre le public et l’administration ;
- le code de l’urbanisme ;
- l’arrêté du 19 février 2007, fixant les conditions de demande et d’instruction des dérogations définies au 4° de l’article L. 411-2 du code de l’environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l’audience.

Ont été entendus au cours de l’audience publique :

- le rapport de Mme Boffy, première conseillère ;
- les conclusions de M. Rivière, rapporteur public ;
- et les observations de Me Bronzani, pour les associations FNE AURA et FRAPNA Ardèche, ainsi que celles de Me Vagne, substituant Me Gossement, pour la société Boralex Forêt de Bauzon.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêt du 6 novembre 2025, la cour, qui a retenu que la dérogation « espèces protégées » dont est assorti l’arrêté du 12 juin 2024, n’était pas motivée en méconnaissance de l’article L. 211-2 du code des relations entre le public et l’administration et de l’article 4 de l’arrêté du 19 février 2007, et qu’il y avait lieu de réserver la réponse aux moyens tirés d’une part de l’absence de raison impérative d’intérêt public majeur, de l’existence de solutions alternatives satisfaisantes et de ce que l’impact résiduel du projet serait défavorable au bon état de conservation des espèces et, d’autre part, tenant à ce que les atteintes portées à la Chouette de Tengmalm et à la Buxbaumie verte caractériseraient une violation de l’article L. 511-1 du code de l’environnement, a sursis à statuer sur les conclusions à fin d’annulation présentées par l’association FNE AURA et autre, jusqu’à l’expiration d’un délai de trois mois à compter de la notification de cet arrêt. Par un arrêté du 3 février 2026, le préfet de l’Ardèche a pris un arrêté en vue de régulariser le vice ainsi retenu. Par un mémoire complémentaire présenté sous le n° 24LY03422 et par une requête distincte enregistrée sous

le n° 26LY00983, les associations requérantes demandent également l'annulation de l'arrêté du 3 février 2026.

2. Ces deux requêtes concernent le même parc éolien et la même décision. Il y lieu d'y statuer par un seul arrêt.

Sur la recevabilité de la requête n° 26LY00983 :

3. Lorsqu'une décision modificative ou une mesure de régularisation ou un refus de régularisation émanant de l'administration intervient au cours d'une instance tendant à l'annulation de l'autorisation environnementale initialement délivrée, la légalité de cet acte doit, dans un souci de bonne administration de la justice, être appréciée dans le cadre de cette même instance dès lors que, si l'autorisation initiale est affectée d'un vice susceptible d'être régularisé, l'issue de cette instance dépend de la légalité de cet acte.

4. Ainsi, les associations requérantes ne pouvaient contester, par une requête distincte, l'arrêté du 3 février 2026, dont elles ont également demandé l'annulation dans l'instance n° 24LY03422. Leur requête n° 26LY00983 doit donc être rejetée comme irrecevable.

Sur la dérogation « espèces protégées » :

5. Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent (...)* ». Aux termes de l'article L. 211-3 du même code : « *Doivent également être motivées les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement* ». L'article L. 211-5 de ce code précise que : « *La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ». Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 19 février 2007 susvisé : « *La décision précise : (...) En cas d'octroi d'une dérogation, la motivation de celle-ci (...)* ».

6. Et aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « *I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces* ».

7. Aux termes de l'article L. 411-2 du même code : « I. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...) 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ».

8. Aux termes de l'article L. 411-2-1 de ce code : « La dérogation mentionnée au 4° du I de l'article L. 411-2 n'est pas requise lorsqu'un projet comporte des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé et lorsque ce projet intègre un dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées. Sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du présent code, les projets d'installations de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie. (...) ». Aux termes de ce dernier article : « Les projets d'installations de production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du présent code ou de stockage d'énergie dans le système électrique, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie, sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, dès lors qu'ils satisfont à des conditions définies par décret en Conseil d'État. Ces conditions sont fixées en tenant compte du type de source d'énergie renouvelable, de la puissance prévisionnelle totale de l'installation projetée et de la contribution globale attendue des installations de puissance similaire à la réalisation des objectifs mentionnés aux 1° et 2° du présent article : 1° Pour le territoire métropolitain, la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-2, en particulier les mesures et les dispositions du volet relatif à la sécurité d'approvisionnement et les objectifs quantitatifs du volet relatif au développement de l'exploitation des énergies renouvelables, mentionnés aux 1° et 3° du même article L. 141-2 ; (...) ».

9. Il résulte de ces dispositions que la destruction ou la perturbation des espèces animales concernées, ainsi que la destruction ou la dégradation de leurs habitats, sont interdites. Toutefois, l'autorité administrative peut déroger à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs limitativement énumérés et parmi lesquels figure le fait que le projet réponde, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur.

10. La présomption instituée, quant à la reconnaissance d'une raison impérative d'intérêt public majeur, par les dispositions de l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie, présente, pour cette reconnaissance, un caractère irréfragable pour les projets d'installations auxquels elle s'applique qui satisfont aux critères édictés. Elle ne dispense toutefois pas ces projets du respect des autres conditions prévues pour la délivrance de la dérogation par l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente devant s'assurer, sous le contrôle du juge, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

11. La condition tenant à l'absence de solution alternative satisfaisante doit être regardée comme satisfaite dans le cas où il n'existe pas, parmi les solutions alternatives préalablement étudiées, d'autre solution qui soit appropriée aux besoins à satisfaire, aux moyens susceptibles d'être employés pour le projet et aux objectifs poursuivis et qui permettrait de porter une moindre atteinte à la conservation des espèces protégées.

12. Pour apprécier si le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de déterminer, dans un premier temps, l'état de conservation des populations des espèces concernées et, dans un second temps, les impacts géographiques et démographiques que les dérogations envisagées sont susceptibles de produire sur celui-ci, compte tenu, notamment, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le pétitionnaire.

13. L'arrêté du 3 février 2026, après avoir relevé que le « site était identifié dans une zone de moindres enjeux pour le développement de l'éolien dans le département de l'Ardèche », renvoyé à la recherche « de solutions alternatives de moindre impact présentée par le pétitionnaire, sur la base d'une analyse des zones les plus favorables au sein du territoire, et de quatre solutions alternatives détaillées comportant entre six et douze aérogénérateurs », et mentionné « le repositionnement des éoliennes E1 et E2, en tenant compte des contraintes du site pour éloigner de la zone de reproduction de la chouette de Tengmalm notamment, et limiter leur impact paysager en imprimant en particulier une légère courbe à leur axe d'implantation » et « la suppression de l'éolienne E7 qui permet de réduire l'impact environnemental mais aussi paysager du projet », conclut que « la solution retenue par le pétitionnaire après l'étude des différentes implantations ou conceptions du projet de parc éolien permet de porter une moindre atteinte à la conservation des espèces protégées concernées tout en étant la plus appropriée aux besoins à satisfaire, aux moyens susceptibles d'être employés par le projet et aux objectifs poursuivis par ce dernier, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ». Pour décider également que « la délivrance de la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans l'arrêté portant autorisation environnementale », il retient « conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, que l'analyse présentée par le pétitionnaire démontre le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de suivi mises en œuvre, telles que détaillées ci-après dans l'arrêté (articles 4.4 et 4.6) », que « la réponse du pétitionnaire à l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 21 février 2022 a permis de préciser notamment les conditions de maintien de la population du Buxbaumie verte et de la chouette de Tengmalm, compte tenu de mesures qui seront mises en œuvre, et de garantir la pérennité de l'îlot de sénescence prévu par le pétitionnaire » et que « la mesure de compensation, tenant à

la création d'un îlot de sénescence, a été renforcée par la création d'un second îlot de sénescence et par l'allongement de la durée à 99 ans (...) ».

14. Mais, d'une part, l'autorisation contestée, telle que modifiée par l'arrêté du 3 février 2026, ne comporte aucune explication, même succincte, qui aurait permis de comprendre en quoi, compte tenu des besoins à satisfaire, des moyens susceptibles d'être employés pour le projet et des objectifs poursuivis, aucune des solutions alternatives envisagées par l'exploitant, faute d'atteintes moindres susceptibles d'être portées à la conservation des espèces floristiques et faunistiques concernées par la demande de dérogation « espèces protégées », n'était satisfaisante, au point d'avoir finalement recours à la dérogation. D'autre part, cette autorisation n'apporte aucune précision autre que celles relatives à la *Buxbaumia veridis* et à la Chouette de Tengmalm sur l'état de conservation des différentes espèces faisant l'objet de cette demande de dérogation à l'interdiction de les détruire ou d'altérer leurs habitats, en particulier l'Orthotric de Roger, le Grand-Duc d'Europe, le Bouvreuil Pivoine, le Pic Noir, l'Engoulevent d'Europe, le Faucon Crécerelle et la Buse variable, ni aucune explication sur les impacts géographiques et démographiques que cette dérogation pourrait produire sur cet état de conservation, ses motifs ne permettant ainsi pas de s'assurer, compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues à cet égard, de ce que le projet demeurerait compatible avec le maintien de ces espèces dans un état de conservation favorable, à l'échelon aussi bien national que local. Dans ces circonstances, alors que le pouvoir de dérogation prévu à l'article L. 411-2 du code de l'environnement est un régime d'exception, d'interprétation stricte, dont la mise en œuvre est subordonnée à l'absence de solution moins défavorable, aucune mention des arrêtés des 12 juin 2024 et 3 février 2026 ne vient expliciter, par une motivation suffisamment précise, adéquate et circonstanciée, qui aurait permis aux tiers d'en prendre connaissance à leur seule lecture, mais que ne saurait suppléer le renvoi aux pièces du dossier de demande d'autorisation, et plus spécialement à l'étude d'impact et à la réponse du pétitionnaire à l'avis du 21 février 2022 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, les motifs pour lesquels le préfet a estimé que les conditions, cumulatives, relatives à l'absence d'une autre solution satisfaisante et d'atteinte portée au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle étaient remplies. Par suite, et quand bien même la condition liée à l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur a quant à elle fait l'objet d'un examen motivé, le vice relevé par la cour dans son arrêt du 6 novembre 2025, tenant à l'absence de motivation de la dérogation « espèces protégées » accordée par l'arrêté du 12 juin 2024, ne saurait être regardé comme ayant été régularisé.

Sur le moyen, réservé, tiré de la méconnaissance de l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

15. Aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement : « *I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas. (...)* ». Aux termes de l'article L. 511-1 de ce code : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit*

pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. (...) ».

16. Il résulte de ces dispositions que les autorisations environnementales ne peuvent être accordées qu'à la condition que les mesures qu'elles comportent permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, au nombre desquels figure la protection de la nature, de l'environnement et des paysages.

17. En premier lieu, les requérantes ne peuvent utilement faire valoir que, s'agissant des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'arrêté du 3 février 2026, dont l'objet n'était pas de régulariser un vice de forme sur ce point, ne serait pas motivé.

18. En second lieu, les requérantes font valoir que le projet porterait atteinte à la Chouette de Tengmalm et à la Buxbaumie verte.

19. D'une part, la Chouette de Tengmalm est menacée et classée sur la liste rouge en Rhône-Alpes et Occitanie et en danger d'extinction en Auvergne. Il résulte des suivis du site Natura 2000 « Allier et ses affluents » qu'elle privilégie les forêts matures, principalement composées de conifères (comme les sapins, épicéas et pins), et fréquente également les forêts mixtes où les feuillus sont présents, les arbres à cavité jouant un rôle crucial pour son maintien. Il apparaît aussi que l'espèce a été régulièrement contactée au sein de cette zone Natura 2000. L'espèce est ainsi présente dans l'aire d'étude, où elle a été observée une vingtaine de fois entre les mois de septembre 2016 et 2017 et entendue à cinq reprises au centre de la zone d'étude, un contact ayant été relevé à plus d'un km du site, et elle a de nouveau été contactée à trois reprises en 2020, dont deux fois dans la partie centrale du site d'étude. Si une note de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) indique différents relevés en 2024, aucune précision n'est toutefois apportée quant aux inventaires conduits ni aucune donnée cartographiée produite. En revanche, l'étude du site Natura 2000 a objectivé deux contacts au sein de la zone Natura 2000 en 2025 et huit contacts en 2026, dont six le même jour concernant sans doute un même individu, sans que soit précisée ici la distance aux éoliennes les plus proches.

20. Au sein de la zone d'implantation du projet, aucune nidification n'a été constatée. Compte tenu en particulier du calendrier des travaux, qui doivent se dérouler en dehors des périodes de reproduction de l'espèce, renforcé par la mise en place, avant toute coupe, du suivi par un écologue des habitats potentiellement favorables, et alors que le projet est situé dans un secteur de plantation sylvicole de moindre intérêt pour cette espèce, toute destruction directe d'habitat devrait être évitée. L'effet d'aversion à l'éolien dont souffrirait la Chouette de Tengmalm dans un rayon de 1,5 km, qui serait à l'origine d'un risque de « défavorabilisation » de l'espèce, analysé dans le cadre des études conduites, et d'une sensibilité particulière de l'espèce à l'impact sonore, ne trouve aucune justification dans la référence à « une majorité d'espèces », et à une étude concernant les passereaux. Et il n'apparaît pas que l'espèce, bien qu'évoluant essentiellement sous canopée, à distance des rotors, survolerait régulièrement le parc à hauteur des pales, ni que le site d'implantation du projet serait spécifiquement concerné par de grands mouvements, par dispersion, provenant surtout des femelles et des juvéniles, jusqu'à 42 kms, et même par des déplacements exceptionnels de plusieurs centaines de kilomètres. Rien ne permet de dire que les risques de barotraumatisme affectant les chiroptères et les passereaux affecteraient aussi les juvéniles.

21. Pour cette espèce, les différentes mesures prévues, en particulier par l'étude d'impact et l'arrêté initial, sont nombreuses et détaillées. Elles comportent notamment le déplacement de l'implantation de certaines éoliennes pour les éloigner des espaces à forts enjeux pour cette espèce, le choix d'un modèle d'éolienne haute pour laisser le plus d'espace sous les rotors, la limitation du défrichement au maximum, fixé à 7,93 ha, et des plateformes aux pieds des éoliennes rendues inertes écologiquement. La société pétitionnaire s'est en outre engagée à créer un îlot de sénescence de 9,8 ha. Rien ne permet de justifier que l'îlot de sénescence aurait dû occuper 103 ha, la compensation d'une éventuelle désertion d'habitat occasionnée par le projet ne pouvant présenter une telle étendue alors que, même à supposer l'effet d'aversion avéré, les associations requérantes l'estiment limité à un rayon de 1,5 km autour de chaque éolienne, soit environ 42 km². Six nichoirs artificiels sur cet îlot de sénescence seront créés pour la Chouette Tengmalm. Un suivi spécifique de cette espèce, avant et après travaux est en outre prévu, selon des transects linéaires de 500 m, entre mi-février et mi-mai, à raison de deux passages espacés de quinze jours, ainsi qu'un suivi annuel jusqu'à cinq ans après le démantèlement du parc. Un suivi est également prévu dans l'îlot de sénescence. Le résultat de ces suivis doit faire l'objet de mesures correctives et compensatoires complémentaires.

22. D'autre part, la Buxbaumie verte est une plante à type de mousse, en déclin, inféodée aux forêts anciennes riches en bois morts. Elle a été identifiée sous forme de sporophytes dans l'aire d'étude. Différentes mesures d'évitement et réduction ont été prévues, comprenant un balisage des zones de présence et une sensibilisation des agents de travaux aux enjeux de la conservation de l'espèce, alors que les travaux de défrichement, déboisement, terrassement devront être limités à la période du 1^{er} septembre au 15 novembre, les travaux d'aménagement lourds ne pouvant être réalisés que du 1^{er} septembre au 1^{er} mars. En cas d'interruption des travaux pendant une période de quinze jours ou plus, leur reprise est conditionnée à la validation par un écologue après vérification du site. Un maintien de la propreté du chantier et des engins (nettoyage, entretien, bâchage...) est imposé pour ne pas « souiller » les sols et ne pas introduire sur le chantier « d'espèces exotiques envahissantes ». La mise en défens, et sinon le déplacement des stations où l'espèce est présente, avec cartographie, est également envisagée. L'espèce a par ailleurs été retrouvée 101 fois sous sa forme de sporophytes sur l'îlot de sénescence choisi par la société pétitionnaire, alors qu'elle n'a été retrouvée que quatre fois sur l'emprise du projet. Même en admettant que l'espèce peut ne se présenter que sous la forme de gamétophytes, et que l'efficacité de la transplantation de sporophytes ne serait pas scientifiquement prouvée, l'îlot de sénescence choisi, constitué d'une hêtraie sanctuarisée particulièrement propice à l'espèce, doit permettre à la plante de se développer naturellement. Rien ne permet de dire que les défrichements nécessaires aux accès affecteraient des zones particulièrement propices à l'espèce, avec en particulier la perte ou la dégradation de 22 ha de milieu forestier, notamment par modification de la luminosité.

23. Ainsi, au vu notamment de l'étude d'impact, et compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation définies par l'exploitant, notamment la création d'un îlot de sénescence, le projet en litige ne peut être regardé comme emportant pour la Chouette de Tengmalm et la Buxbaumie verte des effets négatifs incompatibles avec les exigences de l'article L. 511-1 cité ci-dessus.

24. Le moyen tiré de la violation de cette disposition doit être écarté dans chacune de ses branches.

25. Il résulte de tout ce qui précède, et alors que les dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 mettent en place un régime spécifique de protection des espèces protégées qui ne se confond pas avec les intérêts protégés de manière générale par l'article L. 511-1 du code

de l'environnement, que les arrêtés des 12 juin 2024 et 3 février 2026 doivent être annulés seulement en tant qu'ils accordent une dérogation « espèces protégées ».

Sur la suspension de l'exécution :

26. Aux termes de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « I. -Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, même après l'achèvement des travaux : 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, limite à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demande à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; (...). II. -En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées. »

27. En l'espèce, l'autorisation environnementale n'est irrégulière et ne doit être annulée qu'en tant que la dérogation « espèces protégées » est affectée d'un défaut de motivation. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet de l'Ardèche de reprendre l'instruction de la demande de dérogation « espèces protégées » et, pour ce qui est des parties exemptes de vice, de suspendre l'exécution de l'arrêté contesté.

Sur les frais liés au litige :

28. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par les parties au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DÉCIDE:

Article 1^{er} : Les arrêtés du 8 août 2024 et du 3 février 2026 ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux des associations FNE AURA et FRAPNA Ardèche sont annulés en tant que le préfet de l'Ardèche a octroyé une dérogation espèces protégées à la société Boralex Forêt de Bauzon.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de l'Ardèche de reprendre l'instruction de la demande de dérogation « espèces protégées » présentée par la société Boralex Forêt de Bauzon.

Article 3 : L'exécution des parties non viciées des arrêtés du 28 août 2024 et du 3 février 2026 est suspendue.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux associations France nature environnement Auvergne Rhône-Alpes et Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature Ardèche, à la société Boralex Forêt de Bauzon, au préfet de l'Ardèche, et à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Copie en sera adressée à la commune d'Astet.

Délibéré après l'audience du 18 juin 2026, à laquelle siégeaient :
M. Picard, président de chambre,
Mme Duguit-Larcher, présidente assesseur,
Mme Boffy, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 2 juillet 2026.

La rapporteure,

Le président,

I. Boffy

V-M. Picard

La greffière,

A. Le Colleter

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,